

N° 9 - 2014/RAP-COM

Nouméa, le 09 SEP. 2014

R A P P O R T de la commission du personnel et de la réglementation générale

La commission du personnel et de la réglementation générale s'est réunie sous la présidence de monsieur Aloisio SAKO, le **mercredi 3 septembre 2014**, à **10 heures 30**, en salle 140 de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **Rapport n° 1515-2014/APS** : Projet de délibération portant création d'une commission spéciale concernant le protocole général d'accord relatif aux gisements miniers de Prony et de Pernod ;
- **Rapport n° 496-2014/APS** : Projet de délibération relative à la validation de la répartition actuelle du capital social de la SAEM Promosud ;
- **Rapport n° 1525-2014/APS** : Projet de délibération portant création du comité de pilotage de Saint-Louis.

♦ ♦ ♦

Étaient présents : Mmes VOISIN, JULIE, SIO-LAGADEC, CHAMPMOREAU et MILLET ainsi que MM. LECOURIEUX et SAM.

Étaient absentes excusées : Mmes HMEUN et SANMOHAMAT.

Participaient également aux travaux de la commission : Mmes JANDOT, MILLET, ANDREA-SONG, GARGON, ROBINEAU et WAHUZUE-FALELAVAKI ainsi que MM. WAMYTAN, SANTA et BLAISE.

L'exécutif de la province était représenté par M. MICHEL, président, M. BRIAL, deuxième vice-président, et M. MOLE, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. KERJOUAN, secrétaire général, ainsi que par :
M. GISLARD, secrétaire général adjoint en charge de l'aménagement du territoire ;
M. OBLED, secrétaire général adjoint en charge du développement durable ;
M. MALAUSSENA, directeur de l'éducation (DES) ;
M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;
Mme TRAVERS, directrice des ressources humaines (DRH) ;
Mme BERGER, directrice adjointe de l'éducation (DES) ;
M. BRIANCHON, directeur juridique et d'administration générale adjoint (DJA) ;

Mme BENITO, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;
Mlle PATISSOU, chargée d'études juridiques (DJA).

◆ ◆ ◆

Rapport n° 1515-2014/APS : Projet de délibération portant création d'une commission spéciale concernant le protocole général d'accord relatif aux gisements miniers de Prony et de Pernod

Par arrêté n° 2119-2014/ARR/DJA du 5 août 2014, j'ai procédé au retrait de la décision, par la présidente de l'assemblée de la province Sud, de signer le protocole général d'accord relatif aux gisements miniers de Prony et de Pernod.

Suite à cet arrêté, il a été publiquement demandé que l'assemblée de la province Sud constitue une commission pour mettre en lumière les motifs qui ont présidé à ma prise de décision.

En réponse à cette demande, que je juge également utile dans un but de transparence, je propose à l'assemblée de province, conformément à l'article 7 de son règlement intérieur, de créer une commission spéciale chargée de clarifier les faits, motifs et conditions inhérents à la conclusion et au retrait du protocole général d'accord relatif aux gisements miniers de Prony et de Pernod.

La commission spéciale, formée de 8 membres et composée à la représentation proportionnelle des groupes d'élus, aura un caractère temporaire et sa mission prendra fin dès lors que le rapport de commission sera déposé sur le Bureau de l'assemblée de province.

Elle sera coprésidée par un représentant de chacun des groupes politiques représentés à l'assemblée.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

Au cours de la discussion générale, monsieur SAKO a souhaité obtenir des éléments d'information complémentaires dans le cadre de ce dossier, notamment concernant la décision de signature du protocole général d'accord (PGA) et celle relative à son retrait, ainsi que la prétendue entente occulte.

Le président de l'assemblée de province lui a indiqué que l'ensemble des conseillers provinciaux serait destinataire d'un fond de dossier contenant le PGA approuvé le 2 avril 2014, l'arrêté portant retrait de ce protocole et son rapport de présentation, ainsi que le Memorandum Of Understanding (MOU) signé concomitamment, afin que les conseillers aient à leur disposition les principales pièces de ce dossier.

A la question de savoir si le MOU était rédigé en anglais, le président de l'assemblée de province a répondu à monsieur BLAISE que ce document, certainement en anglais à l'origine, avait été traduit en français.

Monsieur BLAISE a, par ailleurs, insisté sur la nécessité pour la commission d'enquête d'obtenir communication du contrat initial, afin de comprendre les conditions dans lesquelles il avait été conclu, ainsi que l'enchaînement de ses causes et de ses effets.

Monsieur BLAISE a également précisé que la situation de relative faiblesse de la province Sud vis-à-vis de la société VALÉ résultait de l'incapacité de la SPMSC au remboursement de l'échéance du prêt.

Monsieur BLAISE a enfin souhaité savoir si la commission d'enquête pourrait auditionner la société PROMOSUD et les représentants légaux de la SPMSC.

Cette demande étant tout à fait légitime selon le président de l'assemblée de province, celui-ci a confirmé que, la compréhension du dossier nécessitant d'avoir connaissance à la fois de la situation financière de la SPMSC et des accords conclus entre cette société, la société VALÉ et les autres financeurs, l'ensemble de ces éléments serait fourni dans le fond de dossier communiqué aux élus provinciaux, à l'instar du pacte d'actionnaires conclu entre les sociétés VALÉ et SPMSC, relatif au règlement de ladite dette.

Le président de l'assemblée de province a, en outre, signalé que la commission d'enquête pourrait procéder à toute audition qu'elle jugerait utile, sous réserve d'acceptation par les personnes invitées à être entendues.

A la question de savoir si la commission d'enquête serait habilitée à formuler des propositions concernant l'avenir des gisements de Prony et de Pernod ou si son rôle se cantonnerait à la réalisation d'un simple état des lieux du dossier, le président de l'assemblée de province a répondu à madame CHAMPMOREAU que la création d'une telle commission était une première depuis l'institution des provinces en 1989. Il a ajouté qu'il était donc difficile de s'en rapporter à un précédent, si ce n'était la récente commission d'enquête créée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la révocation de la directrice des services fiscaux par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il a ajouté que la commission d'enquête se devait de faire la lumière sur les conditions d'approbation puis de retrait du PGA mais également d'émettre toute préconisation qu'elle estimerait opportune.

Le président de l'assemblée de province a enfin précisé que la commission d'enquête devrait rendre son rapport dans un délai de trois mois, préalablement à l'organisation d'un débat en assemblée de province, afin qu'une discussion s'ouvre entre les groupes politiques au sujet du devenir des gisements et, plus généralement, de la définition d'une politique provinciale en matière minière.

♦ ♦ ♦

Examen du projet de délibération

Article 1 : Au vu de la durée accordée à la commission d'enquête pour rendre son rapport, madame ANDREA-SONG s'est enquis de la compatibilité calendaire entre le délai de 3 mois qui lui est imparti et l'extension de la mission de celle-ci à la définition d'une politique provinciale minière.

A cet égard, le président de l'assemblée de province a rappelé la teneur du présent article, à la lecture duquel la commission d'enquête a pour objectif de préciser les faits, motifs et conditions inhérentes à la conclusion et au retrait du PGA et a précisé qu'une durée de trois mois paraissait, dès lors, suffisante pour cette seule mission.

Le président de l'assemblée de province a enfin proposé, dans un souci de clarté, de limiter le rôle de la commission d'enquête à celui défini au présent article, tout en rappelant que des débats pourraient ensuite découler du rapport rendu.

Il a, néanmoins, affirmé que, conformément à la réponse précédemment donnée à la question de madame CHAMPMOREAU, la définition d'une stratégie minière de la collectivité provinciale serait débattue en assemblée de province postérieurement au rapport présenté par la commission d'enquête,

mais qu'à l'évidence, une commission *ad hoc* spécifique aux dossiers miniers pouvait également être créée si tel était le souhait des conseillers provinciaux.

Avis favorable de la commission.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 3 : A la question de savoir si des procurations pourraient être données aux membres de la commission d'enquête, afin de respecter le principe de la représentation, le directeur juridique et d'administration générale a répondu à monsieur SANTA que le règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ne prévoyait pas cette possibilité dans le cadre des commissions.

Il est ainsi proposé de supprimer au présent article, les mots « *ou représentés* ».

L'article 3 de la délibération serait ainsi rédigé :

« **ARTICLE 3** : *La commission spéciale prend ses décisions à la majorité des membres présents.* »

Avis favorable de la commission sur l'article 3 ainsi modifié.

Article 4 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 5 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 6 : Il est précisé que lors de l'assemblée de province qui se tiendra le 11 septembre 2014, chaque groupe politique désignera en séance, ses candidats pour que la commission d'enquête soit constituée, dans le respect de la répartition suivante :

- quatre membres pour le groupe « Calédonie ensemble » (CE) ;
- deux membres pour le groupe « Front pour l'unité » (FPU) ;
- un membre pour le groupe « Union pour la Calédonie dans la France » (UCF) ;
- un membre pour le groupe « Front Indépendantiste Progressiste » (FIP).

Avis favorable de la commission.

Article 7 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission.

♦ ♦ ♦

Rapport n° 496-2014/APS : Projet de délibération relative à la validation de la répartition actuelle du capital social de la SAEM Promosud

La Nouvelle-Calédonie a mis en place, dans le cadre de la loi du pays n° 2008-1 du 3 janvier 2008, un dispositif d'encouragement à l'investissement réservé aux sociétés anonymes d'économie mixte (SAEM) provinciales (article Lp. 45 ter 3 et 4 du code des impôts). Cette loi a pour objectif de fournir aux SAEM provinciales des financements à des conditions avantageuses. Le dispositif court jusqu'au 31 décembre 2017.

La loi prévoit que des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dès lors qu'elles consentent un financement d'au moins 10 millions de F CFP à une SAEM provinciale de participation, pour une durée comprise entre 3 et 8 ans. Les modalités sont les suivantes :

- le montant minimum de la participation par société est de 10 millions de FCFP ;
- le montant cumulé de ces participations ne doit pas excéder 500 millions de F CFP par exercice social de la SAEM ;
- la SAEM doit utiliser les fonds issus de ces participations pour investir dans des sociétés appartenant aux secteurs définis dans l'article Lp. 45 ter 1 de la loi du pays, dans un délai de 24 mois ;
- les participations prennent la forme d'apports en compte courant non rémunérés ;
- le crédit d'impôt est croissant en fonction de la durée de l'affectation des financements. Il peut ainsi atteindre 70% du montant de la participation lorsque l'investisseur s'engage à conserver cette participation pendant une durée minimum de 8 ans.

Le schéma de financement proposé dans le cadre de l'article Lp. 45 ter 3 de la loi du pays n° 2008-1 du 3 janvier 2008 consiste à inviter des investisseurs fiscaux calédoniens à prendre une participation dans la SAEM PROMOSUD tout en ne participant pas à sa gestion opérationnelle et stratégique et sans que cela ne perturbe l'équilibre de l'actionnariat public majoritaire. Pour ce faire, les investisseurs fiscaux sont regroupés dans une société civile, qui devient actionnaire de la SAEM PROMOSUD par le biais d'un prêt de consommation d'une action.

Ainsi, le conseil d'administration de la SAEM PROMOSUD mandate les cabinets CALINVEST et I2F NC pour placer auprès d'investisseurs calédoniens, une enveloppe de financement n'excédant pas 500 millions de F CFP par an.

Ce mécanisme de levée de fonds participe aux ressources globales de financement de la SAEM PROMOSUD au profit de l'investissement des entreprises calédoniennes dans les secteurs d'activité éligibles à ces financements visés à l'article Lp. 45 ter 1 de la loi du pays n° 2008-1 du 3 janvier 2008, relative au régime d'incitation fiscale à l'investissement. Il s'agit des secteurs suivants :

- les énergies renouvelables ;
- la recherche et le développement ;
- l'hôtellerie touristique, les résidences de tourisme classées et les villages de vacances classés ;
- l'animation touristique, notamment les activités diversifiant l'offre de loisirs sur une destination touristique, ou valorisant un site touristique naturel ou historique ;
- les maisons de retraite et les crèches ;
- la pêche industrielle ;
- l'aquaculture ;
- l'élevage des cervidés ;
- la caféiculture et la sylviculture ;
- la production laitière ;
- l'industrie de transformation des produits agricoles locaux et l'industrie de transformation des produits de la pêche ;
- l'industrie de transformation, répondant notamment à des critères issus de la valeur ajoutée de la production, fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'industrie de transformation liée à la valorisation et au recyclage des déchets, à l'exception des simples activités de tri et de compactage.

A titre d'exemple, la SAEM PROMOSUD mène une politique d'investissements au travers des filiales appartenant notamment au secteur hôtelier (SA SHN ; SAS OURE LODGE ; SA KUENDU BEACH ; SAS SOCIETE OCEANIENNE D'HOTELLERIE ; SAS CLUB DE VACANCE NATURE DE DEVA), au secteur touristique (SARL ARC EN CIEL VOYAGES ; SAS GOLF DE NOUVELLE-CALEDONIE), au secteur aquacole (SA SOPAC), à la sylviculture (SAEM SUD FORET) et au secteur minier (SAS SMP ; SAS SPMSC ; SAS STCPI). Pour qu'un projet soit éligible à l'intervention de la SAEM, il doit impliquer un montant d'investissement minimum de cent millions de F CFP au démarrage de l'activité et le promoteur doit en financer au moins 10% sur fonds propres. Les prises de participation en capital sont généralement minoritaires, afin de laisser au promoteur le

contrôle de sa société. Celles-ci sont la plupart du temps complétées d'une avance en compte courant d'associé rémunéré afin de permettre le bouclage du plan de financement du projet.

Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, la validation de l'assemblée de la province Sud est nécessaire pour approuver les modifications successives survenues dans la composition de l'actionnariat de la SAEM PROMOSUD qui à ce jour se compose de la manière suivante :

Actionnaires	Actions	Nominal (FCFP)
Province Sud	24 000	240 000 000
Chambre de Commerce et d'Industrie - CCI	998	9 980 000
Port Autonome	2 000	20 000 000
SGCB	2 000	20 000 000
BNP	1 000	10 000 000
BNC	1 991	19 910 000
BCI	1 998	19 980 000
Actionnariat de sociétés civiles au titre du dispositif d'encouragement à l'investissement (article Lp. 45 ter 3)		
<i>Prêt d'action détenue par la BNC à la SCP SUD 2008</i>	1	10 000
<i>Prêt d'action détenue par la BNC à la SC SUD PARTICIPATION 2008</i>	1	10 000
<i>Prêt d'action détenue par la BCI à la SCP SUD 2009</i>	1	10 000
<i>Prêt d'action détenue par la BCI à la SC SUD PARTICIPATION 2009</i>	1	10 000
<i>Prêt d'action détenue par la CCI à la SCP SUD 2010</i>	1	10 000
<i>Prêt d'action détenue par la CCI à la SC NC INVEST 2010 I</i>	1	10 000
<i>Prêt d'action détenue par la BNC à la SCP SUD 2011</i>	1	10 000
<i>Prêt d'action détenue par la BNC à la SC NC INVEST 2011 III</i>	1	10 000
<i>Prêt d'action détenue par la BNC à la SCP SUD 2012</i>	1	10 000
<i>Prêt d'action détenue par la BNC à la SCP SUD 2013</i>	1	10 000
<i>Prêt d'action détenue par la BNC à la SCP NC INVEST 2013 I</i>	1	10 000
<i>Prêt d'action détenue par la BNC à la SC SUD PART 2014</i>	1	10 000
<i>Prêt d'action détenue par la BNC à la SCP SUD 2014</i>	1	10 000
TOTAL	34 000	340 000 000

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

En complément du rapport de présentation, le président de l'assemblée de province a précisé que le présent projet de texte constituait une opération de régularisation relative à la composition du capital social de la société PROMOSUD afin de se conformer aux obligations légales.

Il a par ailleurs ajouté qu'une réunion d'assemblée de province spécifique à ce sujet serait prochainement proposée en vue de faire un point sur la situation actuelle de PROMOSUD et la définition de ses interventions, notamment concernant le principe général de prise de participation minoritaire et d'apports en compte courant.

◆ ◆ ◆

Examen du projet de délibération

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission.

◆ ◆ ◆

Rapport n° 1525-2014/APS : Projet de délibération portant création du comité de pilotage de Saint-Louis

De 2005 à 2009, la province Sud avait réuni très régulièrement un « comité de pilotage de Saint-Louis », au sein duquel étaient représentées les collectivités, administrations, associations et autorités coutumières de la tribu, afin de traiter concrètement de tous les problèmes de voirie, d'assainissement, d'habitat, d'activités, notamment.

Ce « COPIL » a permis de renforcer la compréhension des problèmes spécifiques de cette tribu, la plus grande du pays, et de coordonner les réponses apportées par les différents acteurs.

L'actuel exécutif souhaite aujourd'hui remettre en place cette instance d'animation et de coordination.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

En complément du rapport de présentation, le président de l'assemblée de province a indiqué que le présent projet de texte faisait suite d'une part, aux différents développements relatifs aux problématiques de l'usine du Sud et de la tribu de Saint-Louis et d'autre part, à la réunion du 21 juillet dernier, en présence des représentants des deux chefferies de Saint-Louis, de la mairie du Mont-Dore, de l'Etat et de la province.

Il a également précisé que tous les intervenants ayant donné un accord de principe quant à la réactivation du comité de pilotage, il restait désormais à formaliser cette volonté partagée au travers d'une délibération, dans la perspective d'instituer ce comité au plus tôt et de pouvoir commencer à traiter les problèmes spécifiques de la tribu de Saint-Louis.

Il a ensuite été répondu favorablement au souhait émis par monsieur LECOURIEUX, au nom de l'ensemble des membres du comité, d'avoir communication du bilan de fonctionnement du précédent comité de pilotage instauré entre 2005 et 2009, afin de disposer d'une première base de travail.

A la question de savoir si les tribus de l'île Ouen et de la Conception de la commune du Mont-Dore avaient également sollicité la création d'un comité de pilotage ou éventuellement l'intégration à celui de la tribu de Saint-Louis, le président de l'assemblée de province a répondu à madame SIO-LAGADEC par la négative, soulignant néanmoins l'approche très ouverte de l'exécutif dans le cadre de ce dossier et la possibilité de les intégrer à ce comité de pilotage si telle était la demande des deux autres tribus du Mont-Dore.

Enfin, monsieur WAMYTAN, en tant que grand chef de la tribu de Saint-Louis, a vivement remercié le président de l'assemblée de province et salué l'initiative prise de recréer ledit comité de pilotage.

Il estime, en effet, qu'il s'agissait d'un excellent outil dont le bilan avait été très positif par le passé. Le choix de le remettre en place permettrait donc d'instaurer un espace de dialogue, d'échange et de concertation, indispensable pour répondre aux problématiques évidentes de la tribu.

Mesdames SIO-LAGADEC et WAHUZUE-FALELAVAKI, pour avoir activement participé aux travaux du précédent comité de pilotage entre 2005 et 2009, ont chacune exprimé des propos allant dans le même sens que ceux de monsieur WAMYTAN, en insistant sur le fait que les résultats de ce comité de pilotage ne bénéficieraient pas seulement aux habitants de la tribu, mais à tous ceux de la commune du Mont-Dore.

◆ ◆ ◆

Examen du projet de délibération

Article 1 : Monsieur WAMYTAN a rappelé qu'en décembre 2013, la tribu de Saint-Louis avait été identifiée en tant que zone de développement prioritaire dans le cadre de la mise en place par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du dispositif ZODEP.

A la question de savoir de quelle manière la province allait participer au soutien ou au financement des projets arrêtés dans le cadre de cette ZODEP, le président de l'assemblée de province lui a répondu que ce type d'action, bien que relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, entrait effectivement dans le périmètre du comité de pilotage en ce qu'il nécessitait une coordination entre l'ensemble des autres collectivités, communes et province, ainsi qu'avec certains établissements publics.

Il est ainsi proposé d'insérer, à la seconde phrase du présent article, après les mots « *Il identifie les priorités* », les mots « *, accompagne la mise en place de la ZODEP* ».

La dernière phrase de l'article 1 serait ainsi rédigée :

« Il identifie les priorités , accompagne la mise en place de la ZODEP et suit l'état d'avancement des projets et actions en matière notamment de formation, d'insertion, d'activités éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs, d'infrastructures et de services publics. ».

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi modifié.

Article 2 : Le débat a porté sur l'intérêt de compléter la composition du comité de pilotage en y ajoutant le président du conseil de l'aire Drubea-Kapumë ou son représentant, le procureur de la République ou son représentant et le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge du suivi des ZODEP ou son représentant. Seule la première proposition a fait consensus.

Il est donc proposé d'insérer, respectivement après le 6^e alinéa du présent article, un alinéa ainsi rédigé :

« - le président du conseil de l'aire Drubea-Kapumë ou son représentant ; ».

Le président de l'assemblée de province a précisé par ailleurs que cette composition ne devrait pas nécessairement être figée et que toute personne utile, notamment de par ses qualifications techniques, pourrait être entendue en fonction des thématiques abordées lors de chaque réunion.

A la question de savoir si les élus non membres du comité de pilotage pouvaient tout de même y assister, le président de l'assemblée de province a répondu à monsieur SAM par l'affirmative, soulignant l'utilité qu'un grand nombre d'élus s'intéresse au fonctionnement et aux travaux de ce comité.

Il est ainsi proposé d'insérer au présent article, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble des conseillers de l'assemblée de la province Sud non membres du comité de pilotage, est admis de plein droit aux réunions de celui-ci. Ils peuvent prendre part aux débats mais ne peuvent participer aux votes. ».

Il a enfin proposé de mettre à profit ces modifications pour corriger des fautes de frappes.

L'article 2 serait ainsi rédigé :

*« **ARTICLE 2** : Le comité de pilotage de Saint Louis, présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant, est composé comme suit :*

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant,*
- la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;*
- le maire du Mont-Dore ou son représentant ;*
- un membre du conseil municipal du Mont-Dore désigné par le maire ;*
- un membre de l'assemblée de la province Sud, issu de chaque groupe politique de l'assemblée ;*
- trois représentants de chaque chefferie de Saint Louis ;*
- le président du conseil de l'aire Drubea-Kapumë ou son représentant ;*
- un représentant d'une association de femmes, désignée par chaque chefferie ;*
- un représentant d'une association de jeunes, désignée par chaque chefferie.*

L'ensemble des conseillers de l'assemblée de la province Sud non membres du comité de pilotage, est admis de plein droit aux réunions de celui-ci.».

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi modifié.

Article 3 : Le président de l'assemblée de province a suggéré que la mention du lieu de réunion du comité de pilotage, défini comme étant l'hôtel de la province Sud, soit supprimée du présent article, afin de ne pas interdire au comité de se réunir valablement en tout autre endroit.

Il est ainsi proposé de supprimer, au premier alinéa du présent article, les mots « à l'hôtel de la province Sud ».

Il convient également de corriger deux irrégularités rédactionnelles, en remplaçant, au 2^e alinéa, les mots « de son » par le mot « du », ainsi qu'au 3^e alinéa, les mots « a par » par le mot « par ».

A la question de savoir s'il était obligatoire, pour tout membre du comité se faisant représenter par la personne de son choix, d'en avertir le président de l'assemblée de province, ce dernier a répondu à madame SIO-LAGADEC par l'affirmative, ajoutant que ce formalisme pourrait éventuellement être révisé par la suite, s'il s'avérait trop lourd à l'usage.

Le président de l'assemblée de province a enfin précisé, à titre informatif, que la désignation de madame Nathalie LEMAGNE était envisagée en tant que chef de projet « Saint-Louis » visé au 4^e alinéa, en raison de son rôle central au sein du précédent comité de pilotage et du travail remarquable qu'elle y avait effectué.

L'article 3 serait ainsi rédigé :

*« **ARTICLE 3** : Le comité de pilotage de Saint Louis se réunit au moins 3 fois par an.*

Il se réunit sur convocation du président de l'assemblée de province ou à la demande de la majorité des membres qui le composent.

Le comité siège sans condition de quorum. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du comité peuvent se faire représenter par la personne de leur choix, sous réserve d'en tenir préalablement informé le président de l'assemblée de la province Sud.

Son secrétariat est assuré par le chef de projet « Saint-Louis » désigné par le président de l'assemblée de province au sein de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi. »

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi modifié.

Article 4 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 5 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 6 : Monsieur LECOURIEUX a suggéré qu'un retour semestriel ou annuel soit prévu en assemblée de province concernant le mode de fonctionnement et les travaux du comité de pilotage.

Il est donc proposé d'insérer au présent article, un second alinéa ainsi rédigé :

« L'exécutif adresse, chaque année à l'assemblée de province, un bilan d'activité du comité de pilotage. ».

L'article 6 serait ainsi rédigé :

*« **ARTICLE 6** : Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à définir, en tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne sont pas définies par la présente délibération*

L'exécutif adresse, chaque année à l'assemblée de province, un bilan d'activité du comité de pilotage. ».

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi modifié.

Article 7 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission.

♦ ♦ ♦

**Le président de la commission du
personnel et de la réglementation
générale**



Aloisio Sako